

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES**

**Séance du 6 Juin 2024 à la Salle des Fêtes de Marignac**

Date de la convocation : 31/05/2024	Quorum : 48
Délégués en exercice : 95	Votes Pour : 63
Délégués présents : 55	Votes Contre : 0
Délégués avec voix délibérative : 63 dont 7 procurations	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin à 18h, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain PUENTÉ.  
Mme Denise VIGNEAUX a été désigné Secrétaire de séance.

**Personnes présentes : 55**

ABADIA Jean-François / AUFRERE Isabelle / BISTOLFI Patrick / *SECAIL Henri* / CARCY Olivier / CASTELL José / CASTEX Claude / CAU Claude / CAU Marcel / CAU Michèle / CAZAUX Blaise / CEREZO ABADIE Danielle / CHANGEUX Anna / CHAPOT Denis / CRAMPÉ Philippe / DAT Jean-Michel / DENARD Jean-Paul / DE PECO Serge / DUBOIS Alban / DUPLAN Patrick / *BALTANAS François* / EMPORTES Christian / ESCOLE Simon / FILLASTRE André / FOURCADET Pierre / GUAUS Bernard / HERVAS Mario / JACQUARD Claude / LADEVEZE Michel / LAFONT Céline / LAGLEIZE Patrick / *FONTAN Hélène* / LARQUÉ Alain / LARQUÉ Serge / MARTIN Denis / MARTIN François / *GABAS Jacques* / MOUNIER Ghislaine / PELAYO Gabriel / PENETRO Pascal / PERUSSEAU Olivier / PLANAS Yves / PUENTÉ Alain / PUIGDELLOSAS Claude / REBONATO Jean-Pierre / RENAUD Jacques / RIVES Jean-Jacques / SACAZE Jean-François / SARRAUTE Daniel / SAULNERON Patrick / SERRANO Georges / *FAURE Danièle* / TINÉ Jean-Claude / ESTRADE Joël / VIGNEAUX Denise

**Personnes absentes ou excusées : 40**

AZEMAR Eric / BERRE Dominique / BOY Michèle / BRILLET Gérard / BRUNA Laurent / BRUNET LACOUÉ Françoise / CASTEX Marie-Thérèse / CAUSSETTE Guillaume / CLEMENT Alexandra / COLLA Serge / COMET Jean-Pierre / COMET Sylvain / DARDÉ Jean-Paul / DORE Jean-Pierre / DUMAIL Bernard / DUPLEICH Jean-Luc / DURIEUX Antoine / EXPOSITO Murielle / GAMBONI Jean-Philippe / GARCIA Clément / GOUZY José / GUIARD Olivier / JAMME Henri / LABIT Didier / LE PAGE Didier / MINEC Hervé / PEREMIQUEL Mathieu / PRAT Philippe / PRINCE Bernard / REDONNET Jean-Luc / RENAUD Annie / RIBIS Jean-Marc / RIVAL Patrice / SAINT-MARTIN Yvon / SALVATICO Jean-Paul / SAPORTE Gérard / SOYE Anne / STRADERE Michelle / SUBERCAZE Gérard / VERDIER Jean

**Procurations : 8**

AZEMAR Eric a donné procuration à FOURCADET Pierre  
BERRE Dominique a donné procuration à LARQUÉ Serge  
BOY Michèle a donné procuration à PERUSSEAU Olivier  
COMET Sylvain a donné procuration à ABADIA Jean-François  
DUMAIL Bernard a donné procuration à PLANAS Yves  
LE PAGE Didier a donné procuration à CEREZO ABADIE Danielle  
PRAT Philippe a donné procuration à FILLASTRE André  
RIVAL Patrice a donné procuration à DE PECO Serge

**Objet : Modalités d'application et tarifs de la Taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025**

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Garonne du 28 juin 2022 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

### **Article 1 : Objet de la délibération**

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 2 : Nature et catégorie d'hébergements**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Article 4 : Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de la Haute-Garonne, par délibération en date du 28 juin 2022, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### Article 5 : Taxe additionnelle régionale

La taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) a été prévue par l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cet article a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, reversée à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ainsi qu'à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) et à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 6 : Tarification

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI
Palaces	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

**0.20 €**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementale et régionale s'ajoutent à ces tarifs.

#### **Article 7 : Exemption de Taxe de Séjour**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Article 8 : Modalités de déclaration**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

#### **Article 9 : Affectation de la taxe de séjour**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

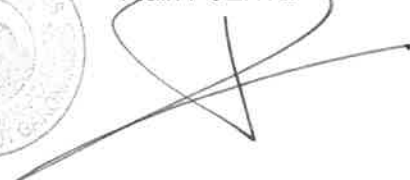
- approuve, les modalités d'application et tarifs de la Taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance  
Denise VIGNEAUX



Le Président,  
Alain PUENTE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*